

PV de réunion du conseil municipal du 20 mars 2026

Présents : Pascal DIMANCHE, Gérard BAULIEU, Agnès RAGOT, Patrick VUILLIER, Alan BLANCHOU, Sylvie GLORIEUX, Stéphanie GOUYER, Philippe HOANG, Pascal JANUEL, Christophe LEDOUX, Benoit MOUTENET, Aline PACHECO, Laëtitia PETITJEAN, Patricia SIMONIN

Absents excusés : Yvette HUDEL (procuration donnée à Agnès RAGOT)

Ouverture de la séance : par Patrick VUILLIER, doyen d'âge à 20h03

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Agnès RAGOT – **Vote : 15 Pour**

Point 1 – Élection du maire

Appel à candidature : Une seule candidature, celle de Pascal DIMANCHE

Le vote se déroule à bulletin secret. Résultat du scrutin : **14 Pour – 1 Blanc**

Monsieur Pascal DIMANCHE est officiellement élu maire de la commune de Bonnay.

En sa qualité de maire, Pascal DIMANCHE préside désormais la séance pour la poursuite de la tenue de l'ordre du jour.

Point 2 – Détermination du nombre d'adjoints

Proposition est faite aux conseillers de faire fonctionner le conseil avec 3 adjoints au côté du maire –

Vote : 15 Pour

Point 3 – Élection des adjoints

Appel à candidature : Une seule liste candidate, menée par Gérard BAULIEU

Le vote se déroule à bulletin secret. Résultat du scrutin : **14 Pour – 1 Nul**

A l'issue du scrutin, M. Gérard BAULIEU est élu 1^{er} adjoint – Mme Agnès RAGOT est élue 2^{ème} adjointe – M. Patrick VUILLIER est élu 3^{ème} adjoint.

Point 4 – Fixation du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Le vote fait référence à l'indice 1027 de la fonction publique soit 4110,5 €

Le maire propose les % d'indemnités suivants :

Maire : 33,77

1^{er} adjoint : 15,52

2^{ème} adjoint : 8,51

3^{ème} adjoint : 8,51

Vote : 15 Pour

Point 5 – Lecture et remise de la charte de l'élu local

A l'issue de ces votes, le maire se doit de faire lecture de la charte de l'élu local (droits et devoirs prévus par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14). La remise du document ayant été faite au préalable à l'ensemble des conseillers, la lecture concerne les 14 articles d'introduction.

Point 6 – Constitution du tableau du conseil municipal

Le tableau est construit de la façon suivante :

1 – Le maire et les adjoints

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. L'ordre des adjoints suit leur ordre d'élection et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste, l'ordre de présentation sur la liste (L. 2121-1 et R. 2121-2).

2 – Les conseillers municipaux

L'ordre des conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement (art. L. 2121-1) :

- *l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement général,*
- *le plus grand nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,*
- *et par priorité d'âge en cas d'égalité de suffrages.*

Chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré. Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est donc déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Les conseillers municipaux suivants de liste, désignés après le renouvellement général suite à une vacance, prennent rang en toute fin de tableau.

Le tableau du conseil municipal indique la fonction (maire, adjoint ou conseiller), leurs noms, prénoms et dates de naissance, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus (art. R. 2121-2).

Le tableau doit être transmis au préfet au plus tard à 18h le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2). Un double du tableau reste déposé en mairie, et à la sous-préfecture ou à la préfecture, où chacun peut en prendre communication.

Point 7 – Délégations données au maire

Elles permettent au maire d'acter et signer des documents en dehors de vote du CM - Article L. 2122-22 du CGCT.

Présentation des 30 délégations soumises au vote :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans la limite de 100 €/jour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° de procéder dans la limite de 50 000 € la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. » dans la limite de 40000 € ht (travaux, fournitures et services) et de 10% pour les avenants.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° de déléguer au maire la compétence pour donner un avis sur l'implantation d'un projet au nom de la commune à l'EPF dans le cadre de ses interventions pour le compte des EPCI (ou de toute personne publique autre que la commune). En vertu de l'article L. 2122-22 15° et suivants du CGCT de déléguer l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, en vertu de l'article L. 2122-22 22° du CGCT l'exercice, au nom de la commune, du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ainsi que la délégation de l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause)» ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5000 €

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 50 000 €;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° de signer les conventions de mise à disposition ou autres d'un montant maximal de 10000 €/an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vote : 15 Pour

Clôture de la séance : par Pascal DIMANCHE à 21h54